

Il fait rapport au Bureau et, le cas échéant, lui soumet des recommandations. ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35351

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8)

#### **Infirmières et infirmiers** — **Division du territoire du Québec en régions** **aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre** — **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa réunion des 9 et 10 novembre 2000, en vertu du paragraphe 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des articles 7 et 21 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### **Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

Loi sur les infirmières et les infirmiers  
(L.R.Q., c. I-8, a. 7 et 21)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1, de «Mauricie – Bois-Francs», par «Mauricie et du Centre-du-Québec».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de «et 1389-89 du 23 août 1989» par «, 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de «Mauricie – Bois-Francs correspond à 04», par «Mauricie et du Centre-du-Québec comprend les régions 04 et 17».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont abrogés.

35349

---

\* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 24 janvier 1996, a été publié à la page 1470 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1996.